



Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	23
Qui ont pris part à la délibération	25
Pour	25
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 05 AVRIL 2022

Le 05 avril 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29 mars 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Christian LETEURTRE à Daniel ROUSSEL, Juan Carlos VEGAS à Monique COURSELLE,

Absent(s) excusé(s):

Charles LENOIR, Sandrine LECLERC

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Josiane POINFOUX est nommée secrétaire de séance.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022 - CM/22/034

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article B sexies du Code général des impôts, l'assemblée délibérante vote chaque année les taux des impôts locaux. Cette obligation a été confirmée par le Conseil d'Etat par sa décision du 3 décembre 1999 n°168408 Phalouzat qui rappelle également que la délibération des taux d'imposition des taxes directes locales doit être une délibération distincte de celle de l'adoption du budget primitif même si les taux restent inchangés.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable traiton. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

La taxe d'habitation a été modifiée par la loi de finances 2018. En 2020, 80% des ménages ne paient plus de taxe d'habitation sur les résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt bénéficient d'un dégrèvement de 30% en 2021, puis 65 % en 2022 et 100% en 2023.

En compensation de la suppression totale de la taxe d'habitation à l'horizon 2023, les communes perçoivent depuis 2021 la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties. Pour la Seine-Maritime, ce taux est de 25,36 %. Ce transfert du foncier bâti du Département et l'application du coefficient correcteur assurent la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Depuis 2021, la diminution des impôts fonciers de l'industrie (du fait de l'abattement de 50% sur les impôts industriels) est "neutralisée" au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

Malgré le contexte économique actuel et la raréfaction des ressources financières auquel doit faire face la Ville, il est proposé de maintenir à l'identique les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les taux se composent comme suit :

	Taux votés 2021	Proposition 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	57,22%*	57,22%*
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	29,18%	29,18%

* dont 25,36% de taux transféré par le département

Les efforts sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement se poursuivent pour ne pas alourdir la charge fiscale sur les familles.

L'avis du conseil municipal est sollicité sur cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 1636 B et 1639 du Code général des impôts,

VU la décision du Conseil d'Etat du 3 décembre 1999 n°168408 Phelouzat,

VU l'avis favorable de la commission Politique financière et marges de manœuvre du 24 mars 2022.

DECIDE de fixer, pour l'exercice 2022, les taux des impôts directs locaux comme suit :

	Taux votés 2021	Proposition 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	57,22%*	57,22%*
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	29,18%	29,18%

* dont 25,36% de taux transféré par le département

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 7 avril 2022

Patrick CALLAIS,
MAIRE

